



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 66805

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre du budget sur les frais de déplacement provoqués par les trajets quotidiens pour se rendre sur les lieux de travail et en particulier sur la limitation à 30 kilomètres actuellement retenue pour l'évaluation du trajet. Compte tenu de la diversité des revenus de la population active, des loyers et logements en zone urbaine, de l'extension des villes, une partie de la population ne peut envisager un rapprochement du domicile et du lieu de travail. Elle se trouve donc astreinte à des trajets longs et coûteux pour lesquels les frais réels de déplacement ne sont pas pris en compte, dans la mesure où la limite retenue de 30 kilomètres ne correspond plus aux modes de vie actuels. Il lui demande de bien vouloir préciser si une révision de ces textes visant à allonger le kilométrage retenu sur le plan fiscal pour ces déplacements peut être envisagée et si les frais réels engagés pour se rendre sur le lieu de travail pourront être pris en considération.

Texte de la réponse

Reponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et en revenir peuvent être admis en déduction uniquement s'ils revêtent un caractère professionnel. Tel n'est pas le cas lorsque l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail résulte de motifs d'ordre privé. Les conditions d'application de ce principe, telles qu'elles ont été définies par l'instruction du 21 février 1992 (BOI 5 F-9-92) sont favorables au contribuable. Elles tiennent largement compte de l'évolution des conditions d'emploi et du cadre de vie des salariés. En effet, parmi les circonstances susceptibles d'être invoquées pour justifier de l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail figurent les contraintes économiques, sociales ainsi que familiales que les contribuables peuvent avoir à supporter. Mais il n'est pas possible de conférer un caractère professionnel à tous les motifs d'éloignement sauf à admettre, de proche en proche, l'ensemble des dépenses personnelles en déduction du revenu imposable.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66805

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1993, page 340